

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 MARS 2014

Nombre de membres en exercice: 13 Nombre de membres présents : 10

Nombre de procurations : 2

L'an deux mille quatorze, le trois mars à 19 h 30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de GUETHARY, sous la présidence de M. Albert LARROUSSET, Maire, dûment convoqués le 24 février 2014.

Présents: Mme Béatrice MERLET, MM. Michel DEGERT, Gilles SEBE, Adjoints: Mmes Marthe AUZI, Nicole DIRASSAR, MM. Gilbert CHAPELTEGUI, Jean CHOIGNARD, Ramuntxo DAUBAS, Didier URANGA, conseillers municipaux.

Absents: Mme Renée ETCHEMENDY (a donné procuration à M. LARROUSSET), M. Jean-François LARRE (a donné procuration à Mme DIRASSAR), M. Patrick LISTRE

Secrétaire de séance : M. Michel DEGERT

DELIBERATION N° 16: PRESCRIPTION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE **PUBLICITE**

Le règlement local de publicité en vigueur sur la commune a été approuvé le 12 avril 1988 ; il est inadapté à la situation actuelle compte tenu de l'évolution de la commune et nécessite une révision en tenant compte de l'évolution de la législation sur la publicité avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite «Grenelle II» portant engagement national pour l'environnement, et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes.

Le maire précise ensuite que le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme, en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

Il indique également que la prescription de la révision du règlement local de publicité doit comporter les modalités d'une concertation associant les acteurs locaux concernés (habitants, associations locales et personnes intéressées), pendant la durée de la révision et jusqu'à l'arrêt du projet de révision. Ces modalités, fixées par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme pour les plans locaux d'urbanisme, sont effectivement applicables aux règlements locaux de publicité. Il maire propose ainsi que la concertation à établir soit mise en œuvre de la manière suivante :

- Mise à disposition d'un registre dans les locaux de la mairie afin de recueillir les avis et observations du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- Mise en place de réunions publiques,
- Parution d'articles informatifs dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.
- Tenue d'une ou plusieurs réunions techniques avec les associations reconnues en matière d'environnement, les représentants des afficheurs et des syndicats professionnels de l'affichage.

Le bilan de cette concertation sera ensuite présenté au conseil municipal avant qu'il n'arrête le projet de révision du règlement local de publicité.

Décision:

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-6 et suivants, L.300-2 et R.123-15 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 1987 approuvant le règlement local de publicité, et l'arrêté municipal n° 761 du 12 avril 1988,

- Prescrit la révision du règlement local de publicité selon les objectifs et les modalités de concertation évoqués précédemment,
- Précise que conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département,
- Précise que conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques dont la liste suit:
 - Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques
 - Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
 - Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques
 - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Pays Basque
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Atlantiques
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour extrait conforme, Le-Maire,

Albert LARROUSSET